RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pour lui-même et pour sa famille.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a été élaboré en conformité avec les instructions ministérielles (décret n° 2000-620 du 05/07/2000) et selon les principes généraux du droit. Le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.
Aussi le règlement intérieur définit un certain nombre de dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire permettant aux élèves et aux personnels de chercher une réponse aux problèmes posés par la vie en commun dans un établissement d'enseignement dont le but est de favoriser la réussite des élèves en les plaçant dans les meilleures conditions de vie et de travail.
Adopté par les Conseils d'Administration du 27.03.2023 il se présente comme la loi du collège, pour tous.

Chapitre I – VIE COLLECTIVE

OBJECTIF :
Les élèves et les personnels de l'établissement forment une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de respecter les autres membres. Chacun est porteur de l'image du collège et ce règlement s'applique aussi aux abords de l'établissement. Cela implique le respect de certaines règles :

Art. 1 : La bienséance

Une attitude polie, courtoise et respectueuse est attendue de tous les membres de la communauté éducative.
Dans la culture du respect et de la compréhension de l'autre, le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations est un incontournable.

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée au travail scolaire.

Les relations entre les élèves doivent se limiter à des gestes amicaux respectant la décence qui doit être de mise dans un établissement scolaire.

Art. 2 : Le Vol

De façon à prévenir tout risque de vol, il est recommandé aux élèves de n'apporter que le matériel nécessaire au travail scolaire.
Le vol et/ou la tentative de vol et /ou le racket constituent un délit pour lequel des sanctions disciplinaires à l'intérieur de l'établissement pourront être posées et les services de police pourront être avertis.

Art. 3 : Le respect

Le plus grand respect doit exister entre tous. Tout comportement jugé discriminatoire se verra sanctionné.
L'école étant laïque, les membres de la communauté disposent d'une liberté d'expression de leurs convictions dans le respect de celles d'autrui et dans la limite du bon fonctionnement de l'établissement.
Ils doivent garder un devoir de stricte neutralité et ne pas manifester leurs convictions politique ou religieuse.

Art. 4 : Propreté et dégradations

Tous doivent contribuer à la propreté de l'établissement et au respect du personnel et des locaux.
Toute personne prise en flagrant délit de détérioration des locaux ou de pollution s'exposera à des travaux de réparation et/ou à des travaux d'intérêt général et/ou à des frais liés à la remise en état.
Les chewing-gums sont interdits dans tous les bâtiments.

Art. 5 : L'accès au collège

Toute personne extérieure à l'établissement doit prendre rendez-vous et se signaler à l'accueil.

Chapitre II – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

OBJECTIF :
Le chef d'établissement est le garant de la sécurité à l'intérieur du collège. Il est responsable des biens et des personnes.
Les consignes de sécurité sont affichées dans l'établissement ; elles doivent être connues et appliquées par tous.

Art. 1 – Incendie

Des extincteurs et boîtiers d'alerte incendie sont placés à différents endroits de l'établissement. Ils sont destinés à assurer la sécurité générale et en aucun cas à servir à l'amusement de certains élèves. Toute utilisation intempestive sera sévèrement sanctionnée.

Art. 2 – Mouvements

Les déplacements à l'intérieur du collège, les entrées et sorties de l'établissement se feront dans le calme.
Les élèves ne doivent pas courir dans les escaliers et les couloirs, ni séjourner dans le hall pendant les récréations, ni pénétrer dans les salles de classes sans la présence de professeur ou de surveillant.

Art. 3 – Objets et produits dangereux

L'introduction et la détention de tout objet risquant de mettre en péril la sécurité des uns et des autres est totalement interdite.
L'introduction et/ou la consommation de boisson alcoolisée et/ou produits stupéfiants est interdite et peuvent entraîner des poursuites pénales.

L'usage du tabac, la détention par les élèves de tout matériel destiné à fumer, et la cigarette électronique sont interdits dans le collège. Il est en outre recommandé aux élèves de ne pas fumer à proximité immédiate de l'établissement.

Art. 4 – Téléphones portables et autres

Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 : Un élève n'a pas le droit d'utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil connecté dans le collège pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations).
L'utilisation du téléphone ou tout autre appareil connecté est également interdite pendant les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (notamment au gymnase).
Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone ou tout autre appareil connecté en remplacement de sa calculatrice ou pour connaître l'heure. Si un élève en apporte un au collège, l'appareil doit être obligatoirement éteint dans le cartable.
La prise de photos et/ou leur diffusion en lien avec l'établissement pourra entraîner des sanctions voire des poursuites pénales.
En cas d'utilisation non autorisée, l'élève devra confier son téléphone ou tout autre appareil connecté au personnel de la communauté éducative présent qui aura constaté le manquement au règlement intérieur.
La restitution à un responsable légal se fera auprès de la direction.

Art. 5 – Cartables - Casiers

Pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation, les cartables doivent être entreposés dans les casiers mis à disposition.
Tout au long de la journée l'élève est responsable de son matériel.

Art. 6 – Cycles

Les vélos et les scooters sont autorisés à stationner dans le parc deux roues de l'enceinte de l'établissement. Les élèves doivent mettre pied à terre à la grille du collège. Il est rappelé que l'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations qui sont commises dans ce parc à vélos. Poser un antivol est fortement conseillé.
Les casques devront être déposés aux endroits prévus à cet effet.

Art. 7 – Santé

Lors de l'inscription, les parents doivent communiquer toutes particularités concernant la santé de leur enfant : allergie, groupe sanguin rare etc… Ils doivent aussi autoriser le chef d'établissement à prendre, en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence nécessaires.
Les élèves doivent avoir subi les vaccinations réglementaires.
En cas d'indisposition, ils sont admis à l'infirmerie.
La famille sera informée et tenue de venir chercher son enfant malade si nécessaire.
Si l'infirmière n'est pas présente : aucun médicament ne pourra être administré aux élèves.
En cas de maladie contagieuse et dans le respect des délais d'éviction réglementaires les responsables le signaleront le plus tôt possible à l'infirmière.
Les élèves pour lesquels un traitement médical a été prescrit sont tenus de se faire connaître à l'infirmière. Les médicaments seront déposés à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance les prescrivant.

Art. 8 – Accident

Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement, même d'apparence bénigne, doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment-là qui adresse un rapport circonstancié au chef d'établissement.
Pour rappel, une assurance responsabilité civile est obligatoire et l'attestation doit être transmise lors de l'inscription.

Art. 9 – L'ascenseur

L'usage de l'ascenseur n'est réservé qu'aux personnes en situation de handicap ou momentanément blessées, obligatoirement accompagnées d'un seul camarade.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Art. 1 – Ouverture de l'établissement (entrée et sortie)

L'établissement est ouvert aux élèves le matin dès 7 h 30 pour permettre l'accueil des élèves transportés. Les entrées et sorties des élèves ne se font que par le grand portail, sauf au moment des intercours. Les retardataires devront se présenter à l'accueil. Le soir seule la garde des élèves demi-pensionnaires et empruntant un moyen de transport scolaire est assurée jusqu'à 17 h 15. Les élèves demi-pensionnaires sont présents au collège de 7h50 à 16h30.

Art. 2 – Horaires des cours

Les horaires de cours sont les suivants :
- Le matin de 7 h 55 à 12 h 05. Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi. Une récréation est prévue de 9 h 55 à 10 h 10.
- L'après-midi de 13 h 25 à 16 h 30, lundi, mardi, jeudi, vendredi. Une récréation est prévue de 15 h 25 à 15 h 35.

Ils sont signalés par deux sonneries : une première pour la montée et l'entrée en classe. Une deuxième qui marque le début du cours.

Art. 3 – Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent être présents dans l'établissement avant la première sonnerie et arriver à l'heure à tous les cours de l'emploi du temps.
Les retardataires doivent se présenter à la vie scolaire.
Les professeurs doivent indiquer l'élève en retard sur le logiciel de gestion des absences.
Les retards seront comptabilisés et pourront faire l'objet d'une punition et/ou sanction s'ils sont souvent répétés et non justifiés.
Les élèves doivent faire les devoirs et apprendre les leçons qui leur sont demandées par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 4 – Absences

Toute absence doit être justifiée. Si elle est prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit l'établissement. Si elle est imprévisible, la famille informe téléphoniquement ou par e-mail l'établissement dans les plus brefs délais et confirme par écrit au retour de l'élève en mentionnant le motif de l'absence.
Après une absence les élèves doivent faire viser leur carnet de correspondance à la vie scolaire avant le début de leur cours.
Un absentéisme récurrent sera signalé aux services académiques.

Art. 5 – Régime des entrées et des sorties

À la rentrée scolaire les parents choisissent un régime pour l'année scolaire, demi-pensionnaire ou externe.

- Les élèves demi-pensionnaires restent au collège de 7h55 à 16h30.
- Les élèves externes sont présents au collège de 7h55 à 12h 05 et de 13h25 à 16h30.

Art. 6 – Cahier de texte

La progression du travail scolaire est inscrite par chaque professeur en ce qui concerne sa discipline sur le cahier de texte numérique de la classe. L'élève et sa famille peuvent le consulter sur e-lyco cependant il est vivement conseillé de posséder un agenda.

Art. 7 – Carnet de correspondance et bulletins scolaires

Les élèves disposent d'un carnet de correspondance qui sert de liaison entre le collège et les parents. L'élève est toujours porteur de ce carnet et doit le présenter à tout membre de la communauté éducative qui le demande.
Les familles peuvent consulter les résultats de leur enfant via l'espace numérique du collège (e-lyco).

Art. 8 – Permanence et CDI

Les élèves qui n'ont pas cours sont accueillis en permanence surveillée pour y faire leur travail personnel.
En accord avec le professeur-documentaliste ils pourront être accueillis au CDI sous sa responsabilité.
Ces lieux étant un lieu de travail, le silence y est de rigueur, les déplacements seront limités et soumis à l'autorisation de l'adulte responsable.
Les livres empruntés au CDI doivent être restitués dans les délais fixés lors du prêt.

Art. 9 – Étude du soir

Une étude surveillée par un assistant d'éducation est organisée le soir dans l'attente du car pour les élèves transportés. Les demandes d'inscription se font auprès de la vie scolaire en début d'année.

Art. 10 – La demi-pension

Les frais scolaires de demi-pension sont forfaitaires et payables d'avance. Ils sont perçus chaque trimestre et doivent être acquittés dès réception de l'avis émanant de l'établissement. La demi-pension est un service, nullement une obligation. Un mauvais comportement au self peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'intéressé(e).

Dans le cas d'absence supérieure à 5 repas consécutifs pour maladie ou en cas de départ ou de modification de qualité provoquée par un changement de domicile ou pour raison de santé, des remises peuvent être accordées à la famille sur

présentation de pièces justificatives. La participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement donnera lieu à une remise d'ordre correspondant au nombre réel de repas non pris.
Le montant de la remise d'ordre, pour un repas, correspond au coût réel du crédit nourriture. Celui-ci est obtenu après soustraction du forfait de demi-pension des différents prélèvements obligatoires (charges de personnels, charges de fonctionnement, fonds commun géré par le Conseil Départemental pour les dépenses d'investissement).

Art. 11 – Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont fournis gratuitement par l'établissement à tous les élèves. Ceux-ci doivent en prendre le plus grand soin et les rendre sans délai s'ils viennent à quitter le collège en cours d'année scolaire.
Les livres sont restitués en fin d'année scolaire.
La responsabilité pécuniaire des familles est engagée en cas de dégradation ou de perte.
Les élèves sont tenus d'avoir leurs livres en classe.
En dehors des cours, ils peuvent être déposés dans les casiers individuels attribués en début d'année.

Art. 12 - Information et dialogue avec les familles

Les familles qui désirent obtenir des renseignements complémentaires peuvent prendre rendez-vous avec l'administration et les professeurs.
Pour toutes questions relatives au travail, à la conduite, aux résultats, à l'orientation scolaire, les parents s'adressent en tout premier lieu au professeur principal de la classe de leur enfant.

Art. 13 - Foyer Socio-Éducatif

Au sein de l'établissement fonctionne un foyer socio-éducatif, dont le but est d'organiser et de financer des activités socio-culturelles.
C'est une association régie par la loi de 1901, qui dispose de ses propres statuts, de son propre budget, de son propre règlement intérieur. Son fonctionnement est assuré par les élèves avec l'aide de l'administration, des professeurs et des parents.
L'adhésion au foyer est recommandée mais reste facultative et le montant de la cotisation annuelle est arrêtée par le conseil d'administration du foyer.

Art. 14 - Autres services

- Une permanence est assurée dans l'établissement par un(e) assistant(e) social(e) qui se tient à la disposition des familles et des élèves et reçoit principalement sur rendez-vous.
- Un(e) Psychologue de l'Education Nationale en charge de l'orientation assure une permanence et reçoit sur rendez-vous.

Art. 15 – Participation des parents

Les représentants des parents participent, de droit, en vertu des prescriptions réglementaires aux différentes instances officielles du collège.

Art. 16 – Voyages scolaires

Une charte des voyages votée en Conseil d'Administration en régit le fonctionnement et l'organisation.

Art. 17 – Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

Une charte informatique votée en Conseil d'Administration en régit le fonctionnement et l'organisation.

CHAPITRE IV – RÈGLEMENT E.P.S.

Art. 1 - Tenue

Une tenue de sport est exigée : short ou survêtement, tee-shirt et chaussures de sport.

Art. 2 - Dispenses

La présence en cours d'EPS est obligatoire.
Les parents ne peuvent pas dispenser leurs enfants de cours d'EPS.
Lorsqu'un élève a un certificat médical, il le remet à la vie scolaire ou à son professeur d'EPS.
À titre tout à fait exceptionnel, les parents peuvent mettre un mot dans le carnet de correspondance : le professeur avisera en fonction de la situation.

Art. 3 – Fonctionnement général / discipline

Le collège décline toute responsabilité en cas de vol dans les vestiaires.
- TRAJET : il se fait en classe entière. Le groupe s'arrête à chaque passage piéton, et ne traverse que sous l'autorisation de l'enseignant.
En cas de déplacement en car : respecter le chauffeur et les consignes de sécurité à l'intérieur du car.

Art. 4 – Union Nationale de Sport Scolaire (UNSS)

Une association sportive existe au sein de l'établissement. Elle est régie par la loi de 1901 et l'adhésion y est facultative. Elle permet à ses adhérents de pratiquer des activités sportives variées sous la responsabilité des professeurs d'Education Physique et Sportive.

CHAPITRE V - LA DISCIPLINE

Art. 1 – Il convient en premier lieu de distinguer Punitions et Sanctions

Les Punitions : sont des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être demandées par l'ensemble du personnel de l'établissement (direction, éducation, surveillance, enseignants et agents) en réponse immédiate à certains manquements mineurs et obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles constituent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, des atteintes aux personnes et aux biens. Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.

Toutes punitions et sanctions sont individuelles et tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève dans les manquements reprochés en prenant en considération la personnalité de l'intéressé et le contexte de chaque affaire.
Toutes les punitions et sanctions peuvent être assorties de réparations financières ou matérielles si l'objet en est la détérioration de biens et de locaux.

Art. 2 – Échelle des punitions

- Le rappel du règlement intérieur
- S'excuser oralement ou par écrit
- Les croix ou observations sur e-lyco.
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La retenue pour faire un devoir ou un exercice. Elle a lieu en dehors du temps scolaire (de 16h30 à 17h30). Les parents en sont avertis par sms 48h au moins avant la date prévue.
- L'exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge de l'élève en permanence ou par un professeur dans un autre cours. Ceci donne lieu à une information écrite à la vie scolaire.
-Travail d'intérêt scolaire / général ou mesure de responsabilisation

Art. 3 – Échelle des sanctions

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximale de 8 jours
- L'exclusion définitive

Cette dernière sanction est exclusivement prononcée par le conseil de discipline, notifiée aux familles et transmise à l'Inspection d'Académique qui décide d'une affectation dans un autre établissement.

Art. 4 – Mesures de prévention

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnes de l'établissement qu'il aura désignées le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades le temps nécessaire pour que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.

Art. 5 – Les mesures positives d'encouragement

Il s'agit ici de distinctions pour valoriser les actions des élèves dans différents domaines et encourager toutes initiatives citoyennes.

Art. 6 – La Commission éducative

Le Conseil met en place une commission éducative pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.
Sa composition pluripartite est définie en début d'année.
Son rôle est la mise en place en amont de dispositifs de prévention et d'accompagnement des sanctions

CHAPITRE VI – PRINCIPE DE LAÏCITÉ

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire" (Loi du 15 Mars 2004, n° 2004-228).
Une charte de la laïcité qui reprend les principes de pluralité, de neutralité est annexée à ce règlement dans le carnet de correspondance.